



Politique de sanctions et de contrôle des échanges commerciaux

Version 27/12/2025

Table des matières

1. Introduction
 - 1.1. Introduction
 - 1.2. Objectif de la Politique
 - 1.3. Applicabilité de la Politique
 - 1.4. Alerter
 - 1.5. Conséquences d'une violation de la présente Politique
2. Principes de la Politique
 - 2.1. Règle Générale: Diligence raisonnable
 - 2.2. Règle Générale: Conduite interdite
 - 2.3. Règle Générale: Langage contractuel
- Annexe 1 Pays sanctionnés
- Annexe 2 Sanctions commerciales possibles liées à la formulation contractuelle
- Annexe 3 Définitions



Politique de sanctions et de contrôle des échanges commerciaux

1. Introduction

1.1 INTRODUCTION

Dans le cadre de notre politique d'intégrité, **Ex2** Inc. (« **Ex2** ») a mis en place une politique en matière de sanctions et de contrôles commerciaux (la « Politique en matière de Sanctions et de contrôle des échanges commerciaux » ou la « Politique ») qui s'applique à **Ex2** et à toutes ses filiales au sens de l'article 2:24a du Code civil néerlandais ci-après dénommées le « Groupe » ou l' « Organisation » ou les « Entités **Ex2** »).

Ex2 connaît une expansion rapide sur les marchés et dans les zones géographiques afin de créer la principale plateforme de solutions en ligne. La présence mondiale de **Ex2** s'accompagne d'un large éventail de responsabilités éthiques et juridiques. **Ex2** respecte toutes les lois et réglementations applicables dans chacune des juridictions où elle opère.

Les activités d'**Ex2** couvrent une grande variété de produits, destinés à un large éventail d'utilisations finales et à divers utilisateurs finaux dans le monde entier. Ces activités peuvent être soumises à diverses Sanctions économiques et financières et à des réglementations plus larges en matière de contrôle des échanges commerciaux. Le non-respect de ces réglementations peut avoir de graves répercussions sur les activités (telles que des retards, la saisie de marchandises ou le gel des paiements, la perte de clients), entraîner des risques pour la réputation et des sanctions, voire potentiellement l'emprisonnement de personnes.

La présente Politique s'applique aux Collaborateurs et aux représentants de toutes les Entités **Ex2**, quel que soit leur lieu de travail. Elle s'applique également aux dirigeants, administrateurs, membres du Conseil d'administration ou membres de comités des Entités **Ex2**, à tous les niveaux. En outre, cette Politique s'applique à tout tiers agissant au nom d'une Entité **Ex2**, comme les sponsors, les agents (commerciaux), les sous-traitants, les fournisseurs, les distributeurs, les partenaires de coentreprise, les clients ou les consultants et leurs représentants et dirigeants, quel que soit leur lieu de résidence.

La présente Politique n'est pas figée. Notre environnement opérationnel, les lois applicables et les meilleures pratiques en matière de gestion peuvent évoluer. Cela peut entraîner des modifications ou des ajouts à la présente Politique. Ces informations seront communiquées en temps utile et selon les modalités appropriées.



Politique de sanctions et de contrôle des échanges commerciaux

1.2 OBJECTIF DE LA POLITIQUE

L'objectif de cette Politique est de définir les exigences minimales en matière de conformité aux lois nationales et internationales qui régissent le commerce, les investissements et les relations économiques. Cette Politique contribue à protéger **Ex2** contre les risques juridiques et réputationnels liés à la violation des Sanctions, des restrictions commerciales ou des contrôles à l'exportation.

La présente Politique a été rédigée sur la base des lois et réglementations internationales en matière de Sanctions et de contrôle des échanges commerciaux en vigueur dans l'Union européenne (UE), aux États-Unis d'Amérique (États-Unis), au Royaume-Uni (Royaume-Uni) et aux Nations Unies (ONU). La présente Politique ne tient pas spécifiquement compte des lois et réglementations locales, mais les Entités **Ex2** doivent se conformer, le cas échéant, aux Sanctions locales et aux réglementations plus larges en matière de contrôle des échanges commerciaux.

Les Entités **Ex2** et leur direction sont responsables de la conformité à la présente Politique et doivent veiller à ce que leurs propres processus et politiques soient conformes aux normes minimales énoncées dans la présente Politique.

1.3 APPLICABILITÉ DE LA POLITIQUE

La présente Politique est obligatoire pour **Ex2** et s'applique à l'ensemble des activités commerciales, notamment lors de l'exportation ou de l'importation de biens et de services, y compris les produits, les technologies et les informations, ainsi que lors de la fourniture ou de l'acquisition de services à l'étranger. Elle s'applique à chaque nouvelle activité commerciale, ainsi qu'à toute relation existante faisant l'objet d'un renouvellement de contrat.

La Politique ne peut couvrir toutes les situations et ne saurait se substituer au bon sens et au discernement, dans le respect de l'intérêt supérieur du Groupe propriétaire d'**Ex2**. Des lois locales plus strictes peuvent s'appliquer et doivent bien entendu être respectées. En cas de conflit apparent entre la présente Politique et la législation locale, veuillez le signaler à votre responsable ou au service des ressources humaines.



Politique de sanctions et de contrôle des échanges commerciaux

1.4 DROIT D'ALERTE

Si un Collaborateur, un sous-traitant ou un représentant constate une violation ou une violation potentielle de la présente Politique, il doit immédiatement contacter le responsable des inconvénients ou effectuer un signalement via la procédure de lanceur d'alerte du Groupe. Les préoccupations peuvent être signalées de manière confidentielle et sans crainte de représailles.

Tous les Collaborateurs, sous-traitants et représentants sont encouragés à signaler, dès que possible, tout problème ou acte répréhensible (présumé). S'ils ne savent pas si un acte particulier constitue une violation (potentielle) de la présente Politique, ou s'ils ont d'autres questions ou préoccupations, ils doivent d'abord en faire part à leur responsable ou à l'un des conseillers confidentiels mentionnés dans le code de conduite.

Une fois que le Management local est impliqué, il doit immédiatement transmettre toutes les informations pertinentes concernant ces incidents au directeur général. Le Conseil d'administration peut accorder une dérogation à toute disposition de la présente Politique, si et dans la mesure où cette dérogation n'enfreint pas les lois et réglementations applicables.

1.5 CONSÉQUENCES D'UNE VIOLATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

Toute violation de la présente Politique peut entraîner des mesures disciplinaires ou, selon la gravité de la violation et les lois applicables, un licenciement, un signalement aux autorités compétentes et/ou l'engagement de poursuites judiciaires. Certaines violations peuvent entraîner des sanctions sévères en vertu de la loi applicable.

Afin de garantir l'identification précoce de l'ensemble des risques, y compris ceux susceptibles d'affecter la réputation, et, dans la mesure du possible les anticiper, toute situation nous causant ou susceptible de nous causer un préjudice, quelle qu'en soit la nature, est qualifiée d'incident de conformité.



Politique de sanctions et de contrôle des échanges commerciaux

2. Principes Directeurs

2.1 RÈGLE GÉNÉRALE - Diligence raisonnable

Une diligence raisonnable et efficace est essentielle pour se conformer en matière de Sanctions. **Ex2** doit exercer un niveau approprié de diligence raisonnable, fondé sur les risques, à l'égard des tiers, des transactions ou des activités qui présentent un risque potentiel en matière de conformité aux Sanctions. **Ex2** a instauré des procédures de diligence raisonnable appropriées, intégrées aux directives internes relatives à la sélection des sources d'approvisionnement, et appliquées de manière opérationnelle dans le cadre de processus spécifiques à l'échelle locale et/ou régionale.

Pour les fournisseurs, clients, distributeurs, agents et autres parties contractantes potentiels (ci-après dénommés « tiers ») et à chaque renouvellement de contrat pour les tiers existants, cela signifie ce qui suit :

- **Évaluation des risques:** Le tiers potentiel est-il situé dans un Pays Sanctionné, en Biélorussie ou en Russie? S'agit-il d'une Partie Restreinte ou le produit ou service potentiel fait-il l'objet de Sanctions? Si tel est le cas, ne poursuivez pas la relation avec le tiers potentiel (ou, dans le cas d'un produit ou service soumis à des sanctions, ne poursuivez pas le contrat potentiel pour ce produit ou service).
- **Vérification de conformité:** Si l'évaluation des risques n'exclut pas le tiers potentiel, ni le commerce des produits ou services concernés, veillez à ce que les Sanctions applicables soient incluses dans le contrat, si nécessaire.
- **Suivi continu:** À chaque renouvellement de contrat et à tout autre moment où **Ex2** reçoit des informations indiquant que le profil de risque du tiers a changé, l'évaluation des risques et la vérification de conformité doivent être effectuées à nouveau.

2.2 RÈGLE GÉNÉRALE - Comportements interdits

Il est interdit de se livrer à toute activité, y compris d'effectuer un paiement, de conclure une transaction ou d'adopter un comportement, qui enfreint les Sanctions applicables. Cette interdiction inclut spécifiquement les éléments suivants :

- fournir ou recevoir tout paiement, autre avantage, bien ou service, directement ou indirectement, à destination ou en provenance d'une Partie Restreinte;
- toute activité en rapport avec un Pays Sanctionné;



Politique de sanctions et de contrôle des échanges commerciaux

- encourager, autoriser ou permettre, de quelque manière que ce soit, à toute personne ou Entité agissant pour le compte d'**Ex2** d'adopter un comportement interdit par les Sanctions;
- toute mesure visant à contourner ou à éluder les interdictions imposées dans le cadre des Sanctions;
- s'engager ou continuer à s'engager avec un tiers qui enfreint les Sanctions ou lorsque l'on peut s'attendre ou qu'il est probable que la nature de l'engagement enfreigne les Sanctions applicables; et
- s'engager avec un tiers qui engage ou utilise une Partie Restreinte pour fournir des services ou un soutien ou qui est autrement impliqué dans toute activité commerciale entre **Ex2** et le tiers.

Dans la mesure où des biens ou des services sont achetés par **Ex2**, ces biens et services ne doivent pas provenir d'un Pays Sanctionné ni enfreindre un embargo ou une restriction commerciale établi par les Autorités chargées des Sanctions. Ces biens et services ne doivent pas provenir, avoir été fabriqués ou produits par, ni avoir été achetés auprès d'une Partie Restreinte (dans tous les cas, directement ou indirectement, en tout ou en partie).

Chaque Collaborateur, sous-traitant et représentant de **Ex2** est tenu de se conformer à tout moment aux lois, réglementations, embargos ou mesures restrictives en matière commerciale, économique ou de sanctions financières administrés, promulgués ou appliqués par une autorité gouvernementale ayant compétence à son égard.

Dans tous les cas, que les Sanctions de l'UE s'appliquent ou non, nos Collaborateurs, sous-traitants et représentants ne doivent pas participer à des activités qui compromettent ou contournent les Sanctions imposées par l'UE à l'égard de la Russie ou de la Biélorussie.

2.3 RÈGLE GÉNÉRALE - Langue du contrat

En fonction des résultats de la diligence raisonnable décrite ci-dessus, ainsi que de la nature et de la portée du contrat, il peut être nécessaire d'inclure une clause relative aux Sanctions dans le contrat. Si vous ne savez pas s'il convient d'y inclure une telle clause, veuillez contacter votre responsable ou la direction **Ex2**. Cette clause relative aux Sanctions vise à protéger **Ex2**, l'Entité **Ex2** concernée, ainsi que ses Collaborateurs, sous-traitants et représentants contre toute violation des Sanctions applicables. La clause standard relative aux Sanctions d'**Ex2** figure à l'annexe 2. Toute déviation par rapport à cette clause doit faire l'objet d'une consultation préalable de la direction **Ex2**.



Politique de sanctions et de contrôle des échanges commerciaux

Annexe 1 - Pays sanctionnés

Les pays et/ou territoires suivants ont été identifiés par les gouvernements comme faisant l'objet de Sanctions à l'échelle territoriale. Cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction des changements apportés par les entités gouvernementales.

- Crimée et Sébastopol
- Cuba
- La soi-disant République populaire de Donetsk
- La zone non contrôlée par le gouvernement ukrainien dans l'oblast de Kherson
- La soi-disant République populaire de Louhansk
- L'Iran
- La Corée du Nord
- La Syrie
- La zone non contrôlée par le gouvernement ukrainien dans l'oblast de Zaporijia
- La Biélorussie
- La Russie



Politique de sanctions et de contrôle des échanges commerciaux

Annexe 2 - Sanctions commerciales possibles liées à la formulation contractuelle

Aux fins de la présente section, le terme « Partie Restreinte » désigne, de temps à autre, toute personne physique, tout navire, toute entité juridique, toute organisation ou toute autre personne figurant sur une Liste des Sanctions, ou qui est située ou constituée en vertu des lois d'un Pays Sanctionné, d'un gouvernement, d'une agence ou d'un organisme d'un pays soumis à des Sanctions, ou qui fait autrement l'objet de sanctions. La définition de « Partie Restreinte » inclut également tout navire, toute entité juridique, organisation ou autre personne détenue ou contrôlée par, ou agissant pour le compte d'une ou plusieurs personnes (i) figurant sur une Liste des Sanctions, (ii) situées dans un Pays Sanctionné ou constituées en vertu des lois d'un tel pays, (iii) représentant un gouvernement, une agence ou un organisme d'un Pays Sanctionné, ou (iv) faisant autrement l'objet de Sanctions.

Aux fins de la présente section, un « Pays Sanctionné » désigne tout pays ou territoire soumis à des Sanctions globales ou territoriales de temps à autre. À la date de la présente Politique, il s'agit de la Crimée, Cuba, la soi-disant République populaire de Donetsk, la zone non contrôlée par le gouvernement ukrainien dans l'oblast de Kherson, la soi-disant République populaire de Louhansk, l'Iran, la Corée du Nord, la Syrie, la Russie ainsi que la zone de l'oblast de Zaporijjia non contrôlée par le gouvernement ukrainien.

Aux fins de la présente section, le terme « Sanctions » désigne toute loi, réglementation, embargo, mesure restrictive ou contrôle à l'importation et à l'exportation en matière commerciale, économique ou Sanction financière administré, promulgué ou appliqué par les États-Unis, les Nations Unies, l'Union européenne, tout État membre de l'Union européenne, le Royaume-Uni ou toute institution ou agence gouvernementale compétente de l'un des organismes susmentionnés (collectivement dénommés les « Autorités chargées des Sanctions »).

Aux fins de la présente section, le terme « Liste des Sanctions » désigne toute liste tenue à jour par l'une des Autorités chargées des Sanctions, ou toute annonce publique d'une désignation de Sanctions faite par l'une de ces autorités, telles que modifiées, complétées ou remplacées de temps à autre.



Politique de sanctions et de contrôle des échanges commerciaux

Annexe 3 - Déclaration de la partie contractante d'Ex2 à signer

1. La partie contractante d'**Ex2** déclare qu'elle-même, ses filiales, ses coentreprises et ses sociétés affiliées, ainsi que leurs administrateurs et dirigeants respectifs, ne sont pas des Parties Restreintes.
2. La partie contractante d'**Ex2** s'engage à ne pas enfreindre les Sanctions en rapport avec toute activité envisagée dans le cadre du contrat actuel et la partie contractante d'**Ex2** s'engage à veiller à ce qu'aucun autre membre du groupe de la partie contractante d'**Ex2** ne les enfreigne.
3. La partie contractante d'**Ex2** s'engage à informer **Ex2** dès que raisonnablement possible après avoir reçu notification ou avoir pris connaissance de toute réclamation, action, poursuite, procédure, procédure civile ou enquête relative aux Sanctions en rapport avec toute activité envisagée dans le cadre du [contrat actuel].
4. Dans la mesure où **Ex2** achète des biens ou des technologies auprès d'une partie contractante: La partie contractante d'**Ex2** déclare que les [biens/services/etc.] achetés par **Ex2** dans le cadre du [contrat actuel] (i) ne proviennent pas (en tout ou en partie) d'un Pays Sanctionné, (ii) ne proviennent pas, n'ont pas été fabriqués ou produits par et n'ont pas été achetés auprès d'une Partie Restreinte, et (iii) n'ont pas été importés, exportés, fournis, livrés, transférés ou mis à disposition en violation des Sanctions.
5. Dans la mesure où **Ex2** livre des biens ou des technologies à une partie contractante: La partie contractante d'**Ex2** s'engage à veiller à ce que les [biens/services/etc.] livrés dans le cadre du [contrat actuel] ne soient pas utilisés, revendus, distribués, livrés ou mis à disposition: (i) à un Pays Sanctionné, (ii) à une Partie Restreinte, ou (iii) d'une manière qui entraînerait une violation des Sanctions.
6. La partie contractante d'**Ex2** s'engage à s'abstenir de toute activité susceptible d'amener **Ex2**, ses filiales, ses coentreprises, ses sociétés affiliées, administrateurs ou dirigeants respectifs, ou toute partie agissant pour le compte de l'une des entités susmentionnées, (i) à devenir une Partie Restreinte et/ou (ii) à enfreindre les Sanctions.
7. La partie contractante d'**Ex2** déclare qu'elle dispose de, et maintiendra la conformité avec toutes les licences, permis, consentements, autorisations ou autres formes d'autorisation gouvernementale nécessaires liés aux Sanctions qui sont requis en vertu de la loi applicable pour effectuer ou exécuter toute opération d'exportation, d'importation, de vente, de fourniture, de transfert, de livraison ou de service en rapport avec l'exécution du [présent accord];



Politique de sanctions et de contrôle des échanges commerciaux

8. Nonobstant toute disposition contraire du présent accord, **Ex2** ne sera pas tenue d'effectuer un paiement ou de prendre toute autre mesure en vertu du présent accord si **Ex2** estime de bonne foi que cette mesure pourrait constituer une violation ou contribuer à une violation de Sanctions, ou pourrait entraîner la désignation d'**Ex2** comme une Partie Restreinte. **Ex2** ne sera pas responsable envers la partie contractante d'**Ex2** de toute réclamation, perte ou dommage résultant de l'exercice par **Ex2** de ses droits en vertu de la présente clause.
9. **Ex2** peut, à sa seule discrétion, résilier ou suspendre immédiatement le présent contrat par notification écrite si: (a) La partie contractante d'**Ex2** est devenue une Partie Restreinte; (b) La partie contractante de l'**Ex2** a commis une violation de l'une des clauses [1 à 7]; ou (c) lorsque **Ex2** estime de bonne foi que le présent accord ou l'exécution des obligations qui en découlent: (i) est devenu illégal; (ii) peut entraîner la violation des Sanctions par l'une ou l'autre des parties, ou par toute autre partie; ou (iii) pourrait amener l'une ou l'autre des parties, ou toute autre partie, à devenir une Partie Restreinte.



Politique de sanctions et de contrôle des échanges commerciaux

Annexe 4 - Définitions Dans la présente Politique, les définitions suivantes s'appliquent:

- **Collaborateurs:** Toute personne qui exerce ou a exercé un travail au sein ou pour le compte d'une Entité du Groupe sur la base: d'un contrat de travail; d'un contrat de service; d'un contrat de gestion; d'un contrat de bénévolat; d'une convention de stage; ou de tout contrat de nature similaire (verbal ou écrit).
- **Direction Locale:** Le Conseil d'administration de l'Organisation où le Collaborateur est employé.
- **Partie Restreinte:** Toute personne physique, navire, personne morale, organisation ou toute autre entité figurant sur une Liste des Sanctions, ou située dans, ou constituée en vertu des lois d'un Pays Sanctionné, d'un gouvernement, d'une agence ou d'un organisme d'un Pays Sanctionné, ou autrement visée par des Sanctions. La définition d'une Partie Restreinte inclut également tout navire, toute personne morale, toute organisation ou toute autre personne détenue (c'est-à-dire à hauteur d'au moins 50% des droits de propriété) ou contrôlée par, ou agissant pour le compte d'une ou plusieurs personnes qui sont (i) inscrites sur une Liste des Sanctions, (ii) situées dans un pays soumis à des sanctions ou constituées en vertu des lois d'un Pays Sanctionné, (iii) constituant un gouvernement, une agence ou un organisme d'un Pays Sanctionné, ou (iv) autrement soumis à des Sanctions.
- **Sanctions:** Toutes sanctions commerciales, économiques ou Sanctions financières ou lois, réglementations, embargos ou mesures restrictives en matière de contrôle des exportations administrés, promulgués ou appliqués par les Autorités chargées des Sanctions.
- **Autorités chargées des sanctions:** Les États-Unis; les Nations Unies; l'Union européenne; tout État membre de l'Union européenne; le Royaume-Uni toute autre juridiction applicable ainsi que les institutions ou agences gouvernementales respectives de l'un des organismes susmentionnés.
- **Pays Sanctionné:** Tout pays ou territoire soumis à des sanctions globales ou territoriales. Pour obtenir la liste complète et actualisée, veuillez-vous reporter à l'annexe 1 de la présente Politique.
- **Liste des Sanctions:** Toute liste de personnes, navires ou entités tenue par l'une des Autorités chargées des Sanctions, ou toute annonce publique d'une désignation à des



Politique de sanctions et de contrôle des échanges commerciaux

fins de sanctions de personnes, navires ou entités faite par l'une de ces Autorités, telles que modifiées, complétées ou remplacées de temps à autre.

- **Politique en matière de sanctions et de contrôle des échanges commerciaux ou Politique:** La présente Politique en matière de sanctions et de contrôle des échanges commerciaux.